

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 39 (1939)

Rubrik: Septembre 1939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 sept.
1939

Arrêté populaire

concernant

la création de possibilités de travail en 1940, 1941 et 1942 et le financement des mesures y relatives.

Article premier. L'Etat de Berne met à disposition pour la création de possibilités de travail et la lutte générale contre le chômage en 1940, 1941 et 1942, une somme d'au maximum de fr. 12,700,000 en vue de l'exécution du programme suivant :

1° Remboursement sur le solde du crédit pour travaux de fr. 5,000,000 de l'année 1931	Fr. 2,750,000
2° Subsidés en faveur: de travaux de chômage selon les prescriptions fédérales, de l'encouragement de l'exportation, d'ouvrages de défense aérienne passive, de l'introduction de nouvelles industries, du service de travail volontaire et technique, de la réadaptation professionnelle, de l'encouragement de l'émigration, de la colonisation intérieure, des assainissements d'étables, du travail à domicile, de l'assistance-chômage intellectuelle, ainsi qu'imprévu	3,900,000
3° Subsidés supplémentaires en faveur d'améliorations foncières et de chemins d'alpages	250,000
4° Secours au corps enseignant sans emploi	40,000
5° Travaux routiers extraordinaires	3,250,000
6° Transformation de l'Hôtel de Ville à Berne	1,000,000
7° Réfection de bâtiments de l'Etat	800,000
8° Versement dans le Fonds de secours aux communes	400,000
9° Intérêts et réserve	310,000
	<hr/>
	Total 12,700,000

Art. 2. Le Grand Conseil, dans les limites de ses compétences, décide de l'emploi du montant total prévu ci-dessus conformément au programme fixé à l'art. 1^{er}.

3 sept.
1939

Art. 3. Vu l'art. 6, n° 5, de la Constitution, le Conseil-exécutif est autorisé, pour l'exécution du programme de création de possibilités de travail en 1940, 1941 et 1942, à contracter auprès de la Banque nationale suisse un emprunt jusqu'à concurrence de fr. 12,700,000, à un taux d'intérêt inférieur au taux officiel d'es-compte. Les bons du Trésor remis à la Banque nationale échoieront à la date de la dissolution du fonds d'égalisation des changes et, le cas échéant, seront compensés avec la part revenant au canton de Berne. (Art. 4 de l'arrêté fédéral du 4 juin 1939 complétant la Constitution fédérale en vue de l'octroi et de la couverture partielle de crédits destinés au renforcement de la défense nationale et à la lutte contre le chômage.)

Berne, le 23 juin 1939.

Au nom du Grand Conseil:
Le président, Ed. de Steiger.
Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 septembre 1939,

constate :

L'arrêté populaire concernant la création de possibilités de travail en 1940, 1941 et 1942 et le financement des mesures y relatives a été adopté par 14,619 voix contre 1849, soit à une majorité de 12,770 suffrages,

et arrête :

Ledit arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 septembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président, Dr H. Dürrenmatt.
Le chancelier p. s., Hubert.

3 sept.
1939

LOI
concernant
les préfets.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 47, paragr. 2, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Dispositions générales.

Districts.

Article premier. Le territoire cantonal est divisé en districts par un décret du Grand Conseil, qui fixera aussi un chef-lieu pour chacune de ces circonscriptions.

Organisation.

Art. 2. Il est nommé ordinairement un préfet dans chaque district.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer pour certains districts les fonctions de ce magistrat au président du tribunal.

Il peut de même, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

Election, éligibilité et durée des fonctions.

Art. 3. Le préfet est nommé par les électeurs du district.

Est éligible, tout citoyen actif, Bernois ou ressortissant d'un autre canton, âgé de 25 ans révolus.

L'art. 45, paragr. 2, de la Constitution est réservé.

La durée des fonctions est de 4 ans et lorsque le poste devient vacant dans l'intervalle, il est repourvu pour le reste de la période.

Résidence.

Art. 4. Le préfet a sa résidence officielle en règle générale au chef-lieu du district.

Un autre lieu de résidence peut lui être fixé par décision du Grand Conseil.

Le préfet doit avoir domicile à l'endroit de sa résidence officielle. Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut l'autoriser à demeurer dans une autre commune du district, pourvu qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour l'exercice de sa charge.

3 sept.
1939

Quand les fonctions préfectorales sont déléguées au président du tribunal, celui-ci doit résider au siège du tribunal, la Cour suprême pouvant autoriser une exception, avec l'agrément du Conseil-exécutif et si aucun préjudice n'est à craindre pour l'administration.

Art. 5. Le Conseil-exécutif désigne pour chaque district un vice-préfet.

Vice-préfet.

Est éligible, tout citoyen jouissant du droit de vote, âgé de 25 ans révolus et demeurant dans le district.

La durée des fonctions est de quatre ans et, en cas de vacance, la nomination complémentaire est faite pour le reste de la période.

Art. 6. Le vice-préfet est le suppléant ordinaire du préfet.

Suppléance.

Tout remplacement de plus de 8 jours nécessite une autorisation de la Direction de la justice.

Lorsque le vice-préfet est également empêché, il est loisible au Conseil-exécutif de désigner comme suppléant extraordinaire un citoyen éligible à la charge de vice-préfet, ou le préfet d'un district voisin.

En temps troublé ou présentant des dangers, le préfet ne peut quitter son district qu'avec la permission du président du Conseil-exécutif.

Art. 7. Quand une cause d'incapacité selon la loi sur la justice administrative est alléguée à l'égard du préfet ou du vice-préfet, la Direction de la justice statue.

Incapacité
légale.

Si le vice-préfet est déclaré récusable, la dite Direction défère le cas au préfet d'un district voisin.

Lorsque le préfet, soit le vice-préfet, a connaissance d'une cause d'incapacité touchant sa personne, il doit en aviser d'office la Direction de la justice.

3 sept.
1939
Serment.

Art. 8. Avant d'entrer en fonctions, le préfet prête devant le Conseil-exécutif le serment ou la promesse solennelle prévus dans la Constitution.

Occupations
accessoires.

Art. 9. Il est interdit au préfet de tenir auberge, de se livrer au commerce des boissons alcooliques, ainsi que de pratiquer le barreau ou le notariat.

Aucune autre occupation lucrative n'est permise à ce magistrat, à moins de l'autorisation expresse, et en tout temps révocable, du Conseil-exécutif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au vice-préfet.

B. Surveillance, attributions et obligations.

Surveillance
de l'activité
préfectorale.

Art. 10. Le préfet est sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Il présente chaque année à cette autorité, par l'intermédiaire de la Direction de la justice, un rapport écrit sur son activité et ses constatations, et doit l'informer immédiatement de tout événement d'une importance particulière pour l'administration de l'Etat qui se produit dans son district.

Plaintes.

Art. 11. Ses ordres et mesures peuvent être attaqués devant le Conseil-exécutif dans les 14 jours. Plainte peut être formée en tout temps en cas de déni de justice ou d'agissement dilatoire. Toutes prescriptions spéciales demeurent d'ailleurs réservées.

Une plainte n'a effet suspensif que si le président du Conseil-exécutif en décide ainsi.

Compétence
en raison de la
matière.

1° Pouvoir
administratif
en général.

Art. 12. Le préfet représente le pouvoir administratif dans son district. Il se conforme en cela aux lois, décrets et ordonnances ainsi qu'aux instructions des autorités compétentes, dont il surveille l'exécution.

Il surveille toute l'administration cantonale et communale du district, et peut prendre connaissance des pièces officielles des fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que requérir tous autres renseignements verbaux ou écrits. S'il constate une violation des devoirs officiels, le préfet y remédie et, au cas où il n'en aurait pas le pouvoir, saisit immédiatement l'autorité compétente.

Dans ses enquêtes officielles, ce magistrat a le droit, en observant les formalités requises, d'assurer l'intégrité des objets importants comme moyens de preuve, ou de les séquestrer, et, si le but de l'enquête l'exige, d'ordonner audit effet une perquisition domiciliaire. Les prescriptions du Code de procédure pénale sont alors applicables par analogie.

3 sept.
1939

Les dispositions régissant la séparation des pouvoirs sont réservées.

Art. 13. Le préfet veille à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics dans son district et, afin de supprimer ou prévenir tous faits pouvant les troubler ou les compromettre, prend les mesures nécessaires en conformité de la Constitution et des lois.

2° Police.

Il dispose à cet effet de la police cantonale et communale. L'autorité de police locale est tenue de s'adresser à lui lorsque sa propre compétence ou l'efficacité des mesures qu'elle pourrait prendre lui paraissent douteuses.

Le préfet signale immédiatement au Conseil-exécutif tout événement qui compromet ou trouble l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 14. Sous réserve d'une autre réglementation, le préfet pourvoit à l'exécution des arrêts judiciaires, ainsi que des décisions et mesures des autorités administratives et de justice administrative. Sur leur demande, il prête assistance aux autres organes d'administration et de justice administrative du canton de Berne ou de la Suisse.

3° Exécution
et assistance
juridique.

En cas de doute quant à savoir si pareil concours est licite, le préfet saisit le Conseil-exécutif.

Art. 15. Le préfet tranche tous les litiges administratifs qui ne sont pas déferés expressément à une autre autorité (art. 40 de la Constitution).

4° Justice ad-
ministrative.

Sauf disposition contraire, son jugement peut faire l'objet d'un recours au Conseil-exécutif dans les 14 jours.

La procédure est celle de la loi sur la justice administrative.

Si cela paraît nécessaire afin d'assurer l'intégrité de la cause ou pour d'autres raisons importantes, le préfet peut ordonner des

3 sept. 1939 mesures provisoires avant de statuer. Il en informe alors immédiatement les intéressés, qui, dans les 8 jours de cette notification, ont la faculté d'attaquer son ordonnance devant le Conseil-exécutif.

5° Jurisdiction non-contentieuse; tutelle, etc.

Art. 16. Ce magistrat exerce au surplus, en matière de juridiction non-contentieuse, tutelle, etc., les fonctions que lui confèrent tous actes législatifs particuliers.

6° Installation et assermentation de fonctionnaires. Légalisations.

Art. 17. Le préfet installe dans leur charge les autres fonctionnaires du district. Il fait prêter à ces derniers et aux autorités de son ressort le serment ou la promesse constitutionnels. Toutes dispositions particulières demeurent réservées.

Il légalise, à l'intention de la Chancellerie d'Etat, les signatures des fonctionnaires cantonaux et communaux de son district.

7° Réglementation de détail des attributions préfectorales.

Art. 18. Le préfet se tient, par ses conseils, à la disposition de la population.

Pour le surplus, une ordonnance du Conseil-exécutif règle en détail les attributions préfectorales, dans le cadre des dispositions légales.

C. Secrétariat et archives.

Personnel, locaux, etc.

Art. 19. L'Etat met à la disposition des préfets le personnel de bureau, les locaux, les installations et le matériel nécessaires.

Travaux de secrétariat et d'archives.

Art. 20. Un commis-secrétaire assermenté pourvoit sous le contrôle du préfet au secrétariat et aux archives de la préfecture; ses obligations sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Dans les cas où ce travail n'absorbe pas tout son temps, le commis-secrétaire peut être attaché à un autre office encore. Au besoin, le Conseil-exécutif peut accorder d'autres employés de bureau à la préfecture.

Le préfet doit prendre connaissance régulièrement des procès-verbaux, registres, états, etc., dont la tenue est prescrite et surveiller la marche régulière des travaux de secrétariat.

Service et notification d'actes officiels.

Art. 21. Le service de la préfecture est effectué par la police cantonale; le Conseil-exécutif peut attacher à l'office un gendarme (planton) à titre permanent.

Toute notification d'actes officiels aux intéressés a lieu soit de la manière prévue dans le règlement postal, soit conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale.

3 sept.
1939

Art. 22. Pour ses vacations, le préfet perçoit au profit de l'Etat les émoluments que fixe un tarif arrêté par le Grand Conseil.

Emoluments.

D. Dispositions finales.

Art. 23. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1940.

Entrée en vigueur et abrogations.

Elle abroge tous actes législatifs contraires, en particulier :

- 1° La loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et devoirs des préfets et lieutenants de préfet;
- 2° celle du 18 février 1823 sur l'infanticide, l'avortement et l'exposition d'enfants, pour autant qu'elle est encore applicable;
- 3° celle du 24 mars 1854 organisant l'administration de la justice et de la police, en tant qu'elle est demeurée en vigueur;
- 4° celle du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et greffes des tribunaux, excepté les art. 15, 16, n° 2, 16, n° 1, et 17, ces derniers dans la teneur que leur a donnée la loi du 30 juin 1935 concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Art. 24. L'art. 7 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, du 28 mai 1911, reçoit la teneur suivante :

Modification d'autres actes législatifs.

« Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi :

1° L. intr.
C. C. S.

C. C. S.

Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du district ou de plusieurs communes à la fois;

Art. 272, 284, 289, 324, paragr. 2, et 325, paragr. 2. Pour fixer la contribution des père et mère aux frais d'entretien et d'éducation des enfants;

Art. 329. Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents;

3 sept.
1939

Art. 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;

Art. 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté;

Art. 518. Pour surveiller les exécuteurs testamentaires;

Art. 570, 574, 575 et 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;

Art. 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;

Art. 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;

Art. 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;

Art. 602, paragr. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

Art. 609. Pour intervenir officiellement au partage de successions;

Art. 857, paragr. 2. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 110 de la présente loi);

Art. 59 (273 h) du Titre final. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district (art. 246, paragr. 2, C. o.);

Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés.

Loi introductive.

Art. 143, paragr. 2. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme quand elle passe contrat de mariage. »

2^o Loi sur
l'org. jud.

Art. 25. L'art. 101 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Paragr. 4. « Les présidents — en tant qu'ils n'ont pas déjà prêté serment en qualité de préfet —, leurs remplaçants, les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district, sont

assermentés par le préfet en séance publique du tribunal; les membres commerciaux du Tribunal de commerce le sont par le préfet de leur lieu de domicile. »

3 sept.
1939

Paragr. 6. « Les greffiers des tribunaux, leurs remplaçants et les commis-greffiers prêtent serment devant le préfet. »

Paragr. 9 (nouveau). « Le serment peut être remplacé par la promesse prévue en l'art. 113 de la Constitution cantonale. »

Art. 26. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi. Exécution.

Berne, le 8 mai 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hulliger.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 septembre 1939,

constate :

La loi concernant les préfets a été adoptée par 14,062 voix contre 2061, soit à une majorité de 12,001 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 septembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

19 sept.
1939

Arrêté

concernant

les indemnités de remplacement pour les instituteurs pendant le service actif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Les indemnités de remplacement pour les instituteurs en service actif sont fixées comme suit :

1° Pour les instituteurs patentés, sans place, ce sont les taux prévus à l'art. 25 de la loi concernant les traitements du corps enseignant qui font règle, soit par jour de leçons :

- a) dans les écoles primaires fr. 14.--
- b) dans les écoles secondaires et les progymnases . » 16.--
- c) dans les sections supérieures » 18.--

2° Recevront en outre :

- a) les élèves d'écoles normales engagés pour un remplacement « 8.--
- b) les instituteurs ayant quitté l'enseignement et les institutrices mariées dont l'époux a un gain suffisant » 6.--

Lorsqu'un tel membre du corps enseignant habite une autre localité que celle où il tient l'école, il a droit à un supplément de fr. 5.--.

3° La Direction de l'instruction publique est autorisée, dans des cas spéciaux, à régler la question de l'indemnité d'une façon répondant aux circonstances, les taux prévus sous n° 2, lettre b), pouvant aussi être réduits.

19 sept.
1939

4° La répartition des frais de remplacement interviendra conformément à l'art. 26 de la loi concernant les traitements du corps enseignant. Ils seront donc à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur remplacé pour le quart chacun.

5° La fixation d'une réduction éventuelle du traitement des instituteurs pendant le service actif fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Les fonds provenant de cette réduction seront affectés à l'allégement des dépenses que l'Etat et les communes supporteront du fait des remplacements.

Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} septembre 1939.

Berne, le 19 septembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

26 sept.
1939

Ordonnance

concernant

les réductions de traitements des instituteurs pendant le service actif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral réglant les traitements du personnel fédéral, pour autant qu'il concerne les réductions de traitements, sera applicable aussi aux instituteurs du canton de Berne pendant la durée du service actif (services complémentaires et défense aérienne passive y compris).

Les dispositions suivantes feront donc règle :

1° Le traitement des instituteurs célibataires (à l'exception des prestations en nature ou de l'indemnité en tenant lieu) sera réduit de 50 % pendant la durée de leur service actif. La réduction sera de 25 %, si l'instituteur remplit une obligation légale d'assistance. Les veufs ou divorcés qui ont un ménage en propre sont assimilés aux instituteurs mariés.

2° Lorsque l'instituteur a un grade d'officier ou de sous-officier supérieur, une part de sa solde militaire sera déduite de son traitement pendant la durée du service actif.

Cette réduction interviendra selon le tableau suivant :

Grade	Solde militaire sans la ration de vivres	Réduction de la solde		Solde restant au militaire
	Fr.	en %	Montant Fr.	Fr.
Soldat	2.—	—	—.—	2.—
Appointé	2.10	—	—.—	2.10
Caporal	2.30	—	—.—	2.30
Sergent	2.80	—	—.—	2.80
Fourrier	3.30	10	—35	2.95
Sergent-major	3.80	12	—45	3.35
Adjudant-sous-officier	4.30	14	—60	3.70
Secrétaire d'état-major (adjud.-sous-officier)	7.20	20	1.45	5.75
Lieutenant	8.20	25	2.05	6.15
Premier-lieutenant	9.20	30	2.75	6.45
Capitaine	11.—	35	3.85	7.15
Major	13.20	40	5.30	7.90
Lieutenant-colonel	16.50	45	7.40	9.10
Colonel	22.—	50	11.—	11.—

Lorsqu'un instituteur n'appartenant pas à l'administration militaire ou au service des approvisionnements de l'armée fait son service militaire dans la localité de son domicile et qu'il peut prendre ses repas à la maison, le 90 % de sa solde sera imputé sur son traitement, s'il bénéficie intégralement de celui-ci.

3° Les réductions de traitements s'opéreront sur la contribution de l'Etat.

4° Le versement de l'indemnité aux remplaçants se fera par les soins des communes.

5° Les fonds provenant de ces réductions seront utilisés comme suit :

- a) Le quart dû par l'instituteur conformément à la loi sera remboursé aux communes. Le N° 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 septembre 1939 est modifié dans ce sens.

26 sept.
1939

- b) Les deux tiers du montant restant disponible seront affectés à l'allégement des dépenses de l'Etat résultant des remplacements.
- c) Le tiers restant sera réservé en faveur des communes de faible capacité financière qui auront de grandes dépenses à supporter pour les remplacements.

La répartition entre les communes interviendra par un arrêté spécial du Conseil-exécutif.

Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} septembre 1939.

Berne, le 26 septembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Ordonnance

sur

26 sept.
1939

les déductions de traitement pendant le service militaire actif.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 14, paragr. 3, et 35, paragr. 3, du décret concernant les traitements du personnel de l'Etat du 5 avril 1922;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, nommés à titre durable, qui sont appelés au service actif, conservent leur poste. Cette garantie ne s'applique en revanche pas aux agents nommés à titre temporaire seulement.

Art. 2. Les agents mariés, nommés à titre durable, ont droit, pendant qu'ils accomplissent du service militaire actif, à leur traitement intégral, sous réserve des déductions spéciales prévues aux art. 5 et 6 ci-après.

Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés.

Art. 3. La rétribution selon l'art. 2 est réduite :

- a) pour les célibataires sans obligations d'assistance, du 50 %;
- b) pour les célibataires justifiant d'obligations d'assistance légales, du 25 %, la déduction pouvant d'ailleurs, après examen des circonstances, être abaissée ou élevée par décision de la Direction des finances.

Les déductions prévues aux art. 5 et 6 sont réservées quant aux célibataires également.

Art. 4. Les employés et ouvriers mariés travaillant à titre provisoire, mais qui au début de leur service actif se trouvaient au service de l'Etat depuis 2 ans au minimum, touchent leur rétri-

26 sept.
1939

bution entièrement pendant deux mois, puis à raison de la moitié durant deux mois encore.

Ceux de ces agents qui étaient au service de l'Etat depuis moins de 2 ans, lors de leur appel au service actif, ont droit à leur traitement entier pendant 1 mois, puis au demi-traitement pour le mois suivant.

En ce qui concerne les célibataires, ces appointements sont réduits conformément à l'art. 3, lettres *a* et *b*.

L'art. 5 est réservé.

Les agents veufs ou divorcés ayant ménage en propre, sont assimilés aux agents mariés.

Art. 5. Lorsque le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier, soit célibataire, soit marié, a le grade d'officier ou de sous-officier supérieur, les parts suivantes de sa solde sont imputées sur sa rétribution pendant son service militaire actif :

Fourrier	10 %	de la solde
Sergent-major	12 %	» » »
Adjudant-sous-officier	14 %	» » »
Secrétaire d'état major avec grade d'adju- dant-sous-officier	20 %	» » »
Lieutenant	25 %	» » »
1 ^{er} lieutenant	30 %	» » »
Capitaine	35 %	» » »
Major	40 %	» » »
Lieutenant-colonel	45 %	» » »
Officier de grade plus élevé	50 %	» » »

Est considérée comme solde, celle du grade fixée par l'arrêté du Conseil fédéral du 31 août 1939, y compris, le cas échéant, les suppléments de solde, mais sans l'indemnité de vivres.

Art. 6. Lorsqu'un agent n'appartenant pas à l'administration militaire ou au service des approvisionnements de l'armée fait son service militaire dans la localité de son domicile et qu'il peut prendre ses repas à la maison, le 90 pour cent de sa solde est imputé sur sa rétribution, s'il a droit à son traitement plein en vertu des articles 2, 3 ou 4 du présent arrêté.

26 sept.
1939

Art. 7. L'agent occupé en uniforme dans l'administration militaire ou dans le service des approvisionnements de l'armée touche non une solde, mais l'indemnité d'habillement. Pour les voyages de service et l'occupation hors de la résidence, les prescriptions cantonales sont applicables.

Art. 8. La présente ordonnance s'applique à tous les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, y compris ceux des établissements cantonaux, de même qu'aux ecclésiastiques rétribués par l'Etat, aux professeurs et chargés de cours de l'Université, aux inspecteurs d'école et au personnel enseignant des établissements d'instruction de l'Etat.

Art. 9. Les aumôniers militaires peuvent demander le remboursement de leurs frais de remplacement, durant le service actif, jusqu'à concurrence des déductions opérées sur leurs traitements.

Art. 10. Est réputé rétribution au sens de la présente ordonnance, le traitement en espèces selon les dispositions légales, y compris les contributions en faveur de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les prestations en nature non effectivement touchées.

Art. 11. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} septembre 1939. La réduction du traitement et l'imputation de la solde commencent dès le 1^{er} octobre 1939. Elles ont lieu chaque fois, pour le service actif accompli pendant un mois déterminé, lors du paiement du traitement du mois suivant, c'est-à-dire pour le mois d'octobre en novembre et ainsi de suite.

Berne, le 26 septembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.